



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 36

Réunion du :	Lundi 5 Juin 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD :	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 340 bis – ET.S LORGUAISE 21 / CAMPS ELAN SPF 21, U18 D1 Poule B du 21.05.2023**

Réclamation de l'ET.S LORGUAISE sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs de CAMPS ELAN SPF 21 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de CAMPS ELAN SPF,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,
- que le joueur PECORARO Louca de CAMPS EMAN SPF 21 est titulaire d'une licence libre / U17 n° 2546726562 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29.08.2023 enregistrée le 29.08.2022,



## District du Var de Football



- que le joueur HERKATE Samy de CAMPS ELAN SPF 21 est titulaire d'une licence libre / U18 n° 2546673019 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 13.10.2023 enregistrée le 13.10.2022,
  - que le joueur DUMILLY Johan de CAMPS ELAN SPF 21 est titulaire d'une licence libre / U18 n° 2545971822 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 31.08.2023 enregistrée le 31.08.2022,
  - que dans la catégorie Jeunes le nombre de mutés est limité à quatre dont 1 hors période.
  - qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club de CAMP ELAN SPF 21 en U18 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS ELAN SPF 21**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de 2 points au classement et annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de l'ET.S LORGUES 21 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.
- Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de CAMPS ELAN SPF (art. 187.1 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

---

*Prochaine réunion  
sur convocation*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Le Secrétaire** : M. Benyagoub SABI  
**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON